

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
VERSION MODIFIÉE DES ARTICLES 3A ET 7 DE LA RÈGLE 8
DES COURTIER MEMBRES**

1. L'article 3A de la Règle 8 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la présente Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre prorogé »), le courtier membre prorogé peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 de la présente Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif liquide suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion. »
2. L'article 7 de la Règle 8 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« (a) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel sa démission, sa renonciation à la qualité de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, sous réserve de la dispense prévue à l'alinéa (b).

ANNEXE A
de l'Avis sur les règles 15-0196

- (b) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut payer sa cotisation jusqu'à la fin du trimestre d'exercice au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;
 - (ii) À part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;
 - (iii) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé par écrit la Société de sa démission. »